

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 13 mai 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif à l'enseignement supérieur artistique", a donné le 27 mai 1998 l'avis suivant :

Examen du projet

Le présent avant-projet de décret réorganise l'enseignement supérieur artistique.

L'article 6 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur charge le Roi de créer notamment un Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique. Cette disposition a été mise en oeuvre par l'arrêté royal du 15 juin 1984 modifiant l'organisation des Conseils supérieurs et du Conseil permanent de l'enseignement supérieur, ayant le français pour langue d'enseignement, et organisant leur fonctionnement. L'article 1er de cet arrêté crée un Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique. Cet arrêté a été abrogé par l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 1997 créant le Conseil général des hautes écoles et les Conseils supérieurs des hautes écoles.

L'article 79 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles crée un Conseil général des hautes écoles et habilite le Gouvernement à lui adjoindre "des Conseils supérieurs par catégorie et/ou par type". Cette disposition a été mise en oeuvre, en ce qui concerne le Conseil général, par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 1997 et, en ce qui concerne les Conseils supérieurs, par l'arrêté du 7 janvier 1998, qui insère des articles 18bis à 18quinquies decies dans l'arrêté du 20 janvier 1997.

.../...

Toutefois, l'article 2 du décret du 5 août 1995 précité exclut de son champ d'application (sauf en ce qui concerne les articles 12, 18, 29, 33, 78, § 1er, et 83), les

"établissements d'enseignement supérieur qui organisent uniquement des études relevant de l'enseignement supérieur artistique." (1).

Par ailleurs, l'article 96 du même décret précise que :

"Les articles (...) 5bis, (...), 6, (...) de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ne sont pas applicables aux hautes écoles."

Le Conseil général des hautes écoles et les Conseils supérieurs qui lui sont adjoints ne concernent, dès lors, pas l'enseignement supérieur artistique qui, à ce jour, n'est pas organisé sous la forme juridique d'une haute école.

En d'autres termes, les dispositions de la loi du 7 juillet 1970 qui organisent le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique et en fixent ses missions, à savoir les articles 5bis et 6, font toujours partie de l'ordonnancement juridique et l'abrogation de l'arrêté royal du 15 juin 1984 n'a pas d'incidence sur l'application de ces dispositions à l'enseignement supérieur

(1) En d'autres termes, et cette interprétation est confirmée par le délégué du ministre, le décret du 5 août 1995 s'applique aux hautes écoles qui organisent notamment une section d'enseignement artistique.

artistique dont il est question dans le présent avant-projet.

L'article 5bis de la loi du 7 juillet 1970 dispose comme suit :

"Le Roi détermine, après avis du Conseil supérieur compétent (1), sauf pour le littéraire, le règlement général des enseignements supérieurs (...) artistique, (...) et notamment :

- a) la durée des études;
- b) les règles de sanction des études;
- c) les titres de capacité à conférer, leur qualification, leurs formes et mentions;
- d) le nombre minimum et le nombre maximum d'heures de cours et d'activités qui peuvent être imposées en vue de l'obtention des différents titres de capacité;
- e) les conditions d'organisation des enseignements, cycles, sections, options et autres subdivisions dans les établissements de l'Etat".

Interrogé sur la question de savoir si le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique visé à l'article 6 de la loi du 7 juillet 1970 a été consulté sur le présent avant-projet, le délégué du ministre a répondu par la négative pour la raison que ce Conseil supérieur ne

(1) En application de l'article 24, § 5, de la Constitution, il faut considérer que l'avis obligatoire du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique est également requis pour les projets de décret qui régleraient, comme c'est le cas en l'espèce, des matières visées à l'article 5bis de la loi du 7 juillet 1970.

fonctionne plus de facto depuis plusieurs années (les membres démissionnaires ou décédés n'ont pas été remplacés). Pourtant, selon le délégué du ministre, l'intention de l'auteur du projet est de "réactiver", à titre transitoire, le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique visé à l'article 6 de la loi du 7 juillet 1970, dont l'avis obligatoire est, par ailleurs, prévu dans plusieurs dispositions de l'avant-projet de décret (voyez, par exemple, les articles 5, alinéa 7, 11, alinéa 6, et 14, alinéa 4).

Les explications données par le délégué du ministre ne peuvent justifier le défaut de consultation du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique dont la création et la mission d'avis obligatoire sont prévues par des dispositions de la loi du 7 juillet 1970 qui n'ont pas été abrogées à ce jour.

A défaut de l'accomplissement de cette formalité préalable, l'avant-projet n'est pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat. Il appartiendra, le cas échéant, aux auteurs de soumettre à nouveau l'avant-projet au Conseil d'Etat lorsque l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique visé à l'article 6 de la loi du 6 juillet 1970 aura été donné.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS